

ARTICLE III

Là où le prédédouanement existe dans le territoire d'une des Parties, cette Partie doit:

- a) Permettre aux organismes d'inspection de l'autre Partie d'effectuer le prédédouanement des passagers et de leurs possessions, des aéronefs, des équipages, des bagages et des provisions de bord d'aéronefs qui ont pour destination le territoire de la Partie effectuant l'inspection et, dans ce contexte, permettre auxdits organismes de déterminer les formalités d'inspection ainsi que l'utilisation de la main-d'œuvre.
- b) Fournir, à chaque point de prédédouanement, des installations et services qui soient acceptables pour les organismes d'inspection de l'autre Partie, comme les définit l'Annexe B ou l'Annexe C, selon le cas, au présent Accord.
- c) Permettre à l'autre Partie d'installer et d'exploiter les moyens de communication et les autres moyens modernes d'inspection dont elle a besoin.
- d) Fournir l'aide appropriée aux fins du maintien de l'ordre public aux inspecteurs de l'autre Partie, ce qui comprend entre autres, à la demande de l'inspecteur de l'autre Partie:
 - (i) L'examen, par un agent du maintien de l'ordre public du territoire où a lieu l'inspection, de toute personne et des effets de cette personne qui sont soumis au prédédouanement conformément au présent Accord si, aux termes des lois du pays où a lieu le prédédouanement, cet agent est habilité et fondé à croire que la personne qui doit être examinée cherche à introduire dans l'autre pays des marchandises ou d'autres articles dont la possession constitue une infraction aux lois du pays où a lieu le prédédouanement.
 - (ii) L'examen, par un agent du maintien de l'ordre public, de tout complice d'une personne qui a été examinée pour les raisons et dans les conditions précisées à l'alinéa (i) ci-dessus.
 - (iii) Si un examen, conduit conformément aux alinéas (i) et (ii) du paragraphe d) ci-dessus, met à jour des marchandises ou d'autres articles dont la possession constitue une infraction aux lois du territoire dans lequel le prédédouanement a lieu, l'agent du maintien de l'ordre public prendra les mesures qui auraient été prises normalement si les articles ou les marchandises avaient été trouvés dans des circonstances n'ayant aucun rapport avec le prédédouanement.
- e) Effectuer si possible les examens prévus au paragraphe d) de l'Article III en présence de l'inspecteur de l'autre Partie. Toute personne qui refuse de se soumettre à l'examen ne sera pas autorisée à monter à bord de l'aéronef qui effectue un vol prédédouané.

ARTICLE IV

La Partie qui effectue le prédédouanement doit:

- a) Prévoir un nombre suffisant d'inspecteurs qui assureront, dans un délai raisonnable et avec efficacité, le prédédouanement des passagers et de leurs possessions, des équipages, des bagages et des provisions de bord d'aéronefs pour les vols admis des transporteurs aux-